

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
chambre sociale
7 avril 2016

N° de pourvoi: 14-27949
Non publié au bulletin Cassation partielle

M. Lacabarats (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président
SCP Marc Lévis, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée par l'association Proget 83 maison de la qualité le 1er avril 2006 en qualité de directrice de projet, Mme X... a été en arrêt de travail pour maladie à compter du 29 janvier 2009 ; qu'elle a été licenciée pour absence prolongée par lettre du 10 juin 2009 ; que contestant le motif de son licenciement et estimant que la relation de travail devait être régie par la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, elle a saisi la juridiction prud'homale de différentes demandes dont celle tendant à la condamnation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour violation du secret des correspondances ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de rejeter ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1°/ que la situation objective de l'entreprise, dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée du salarié, peut constituer un motif réel et sérieux de licenciement si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif du salarié ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater qu'à une date proche du licenciement, la salariée avait été effectivement remplacée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

2°/ qu'en affirmant péremptoirement, de la même manière que l'énonçait la lettre de licenciement, que le remplacement provisoire de la salariée n'était pas possible, sans justifier cette affirmation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la salariée que celle-ci a soutenu devant les juges du fond que l'employeur n'avait pas procédé à son remplacement définitif par l'embauche d'un salarié dans un délai proche de la date du licenciement ; que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable en sa première branche et inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2261-2 du code du travail ;

Attendu pour rejeter les demandes de la salariée relatives au réemploi conventionnel après rupture en cas d'absence de longue durée causée par la maladie, au calcul de son ancienneté et

à un complément d'indemnité de préavis présentées sur le fondement de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, l'arrêt retient qu'aux termes de ses statuts, l'association a pour objet de créer entre des employeurs des actions de mutualisation à l'effet de développer l'emploi pérenne et la compétitivité des entreprises du Var et des Alpes-Maritimes, notamment par des conseils en matière de gestion des ressources humaines alors que le champ d'application de la convention collective de l'animation revendiquée par la salariée est très différent puisqu'il concerne selon son article 1-1 les entreprises sans but lucratif qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions d'animation, récréatives, de protection de la nature et de l'environnement ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher au-delà du libellé des statuts quelle était l'activité principale de l'association, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le deuxième moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 9 du code civil et l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis ou reçus par le salarié grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts présentée par la salariée au titre d'une violation du secret des correspondances, l'arrêt retient que le courriel litigieux se trouvait sur une messagerie électronique figurant sur l'ordinateur professionnel mis à la disposition de la salariée situé sur son lieu de travail et que l'employeur pouvait y accéder dans l'intérêt de l'entreprise et en raison de l'absence prolongée de la salariée, le caractère personnel du message ne ressortant ni de son intitulé ni de son contenu ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si le message électronique litigieux n'était pas issu d'une boîte à lettre électronique personnelle distincte de la messagerie professionnelle dont la salariée disposait pour les besoins de son activité et s'il n'était pas dès lors couvert par le secret des correspondances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts présentée par Mme X... au titre de la violation du secret des correspondances et en ce qu'il écarte l'application de la convention collective de l'animation revendiquée par la salariée, l'arrêt rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne l'association Proget 83 maison de la qualité aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'association Proget 83 maison de la qualité à verser à la SCP Lévis la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du sept avril deux mille seize.